

Guide  
“Laïcité  
et enseignement supérieur”

**Christian Mestre,**

*Professeur et ancien Président de l'Université Robert Schuman (Strasbourg III)*

*Ancien Président de la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales*

# AVANT-PROPOS

La laïcité "à la française" s'est développée avec la séparation des Eglises et de l'Etat, et constitue, depuis un siècle, un modèle commun d'intégration républicaine. La République a fait de la laïcité un principe d'équité qu'elle a imposé dans le fonctionnement et la mission du service public, notamment celui de l'enseignement et tout particulièrement de l'enseignement supérieur. L'article L141-6 du code de l'éducation stipule en effet que "Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique".

Or, au moment où, à la question du respect de la laïcité dans l'enseignement primaire et secondaire, est apportée une réponse dans un texte législatif réglementant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, il se trouve que dans les établissements d'enseignement supérieur, le principe de laïcité est de plus en plus fréquemment mis à mal et laisse parfois les Présidents d'Université désarmés face à des revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, d'un genre nouveau.

Quelle attitude adopter face à un refus d'assister aux cours ou de passer des examens certains jours de la semaine ? Peut-on, et doit-on refuser l'accès à l'université aux étudiantes voilées ? Peut-on refuser un local ou un financement à une organisation étudiante au motif que son objet est indiscutablement communautariste ? Comment réagir lorsqu'un(e) étudiant(e) récuse un(e) examinateur(trice) en raison de son sexe ? L'enseignement du Coran peut-il être fait par un non musulman, voire une femme ? Et comment répondre à ces interrogations tout en gardant à l'esprit que le public des universités, à la différence des usagers des premier et second degrés, est un public adulte ?

Ces quelques questions, parmi tant d'autres, ont été abordées par la Conférence des Présidents d'Université lors du séminaire sur "La laïcité à l'Université", organisé le 19 septembre 2003 par la Commission "Vie de l'étudiant et questions sociales". En organisant ce séminaire, la Commission a souhaité engager une réflexion relative aux problèmes posés par la nature de ces demandes, afin de permettre à la CPU de prendre position sur ce sujet particulièrement sensible et sur lequel se sont déjà penchés nombre d'experts et d'hommes politiques. C'est pourquoi la préparation de cette journée a conduit à dresser un état critique des lieux au moyen d'une enquête sur les expériences et réactions des universités relativement à ces pratiques culturelles et culturelles nouvelles.

Cette réflexion, engagée pour la première fois au niveau de l'enseignement supérieur, a permis à la CPU de réaffirmer son attachement au principe de la laïcité, à la fois en tant que garantie du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et gage de la cohésion de l'ensemble de la Communauté universitaire.

Ce séminaire, dont les actes sont rendus publics, a en outre conduit à la réalisation d'un Guide "Laïcité et Enseignement Supérieur" recueillant la réglementation et la jurisprudence nationale et européenne applicable en matière de laïcité à l'université. Ce Guide, grâce aux recommandations qu'il formule là où un flou juridique existe encore parfois, constituera, j'en suis convaincu, un instrument précieux pour les Présidents d'Université pendant de nombreuses années.

Michel LAURENT  
Premier Vice-Président  
Le 28 juillet 2004.

# SOMMAIRE

Préface	3
---------	---

---

## I- LE CADRE INSTITUTIONNEL

<b>A- Les acteurs</b>	6
Les acteurs prévus par la loi	6
Les acteurs voulus par le président	8
<b>B- Les moyens</b>	9
Le règlement intérieur	9
La charte d'établissement	9
Les conventions	10

---

## II- LES DOMAINES D'ACTION

<b>A- Les conditions d'enseignement</b>	12
Le déroulement des cours	12
Le déroulement des examens	14
<b>B- Les conditions de vie étudiante</b>	16
La participation à l'animation de la vie étudiante	16
La participation au financement des activités étudiantes	19
La participation à la vie démocratique étudiante	21

---

## III- DOCUMENTATION

Port du foulard islamique	24
Bon déroulement des cours d'éducation physique	24
Technologie et éducation physique et sportive	24
Comportements constitutifs de troubles affectant le bon fonctionnement des établissements	25
Repos hebdomadaire/délivrance d'autorisations d'absence	25

# PREFACE

Consacrer une étude à la laïcité dans l'enseignement supérieur peut paraître de prime abord assez surprenant tant la question de la laïcité s'est concentrée sur l'enseignement secondaire et ne paraît pas devoir susciter de problème au-delà de ce cycle de formation. Pourtant, l'enquête menée par la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales a révélé que bon nombre de présidents d'université et de directeurs de grandes écoles avaient été saisis de cette question, de manière plus ou moins patente, par des demandes, des revendications, des contestations ou pire, des troubles. Or, pour ces derniers, la surprise a rapidement laissé la place aux interrogations, au désarroi, aux hésitations, faute notamment de disposer des "moyens" pour apporter des réponses appropriées et, sur le plan juridique, surtout incontestables. L'ambition ouvertement affichée par ce guide est d'offrir justement un cadre de référence, comportant des solutions, des conseils, des avis s'appuyant sur les textes applicables, les décisions judiciaires rendues et les pratiques administratives.

Aujourd'hui, la laïcité est dénoncée en raison du rempart qu'elle oppose aux coups de boutoir de communautés religieuses à forte connotation identitaire, alors qu'elle est défendue et affichée par tous les partisans de la pertinence de l'affirmation d'une règle et d'un modèle commun que l'on dénomme généralement l'intégration républicaine. A cet égard, les responsables des établissements d'enseignement supérieur ont la lourde responsabilité de sauvegarder et de faire vivre ce modèle de l'intégration républicaine contre les tentatives répétées de mise en cause. Fondement de notre République, composante de notre démocratie pluraliste, référence de notre citoyenneté, la laïcité n'a ni à être aménagée, ni à s'effacer pour complaire à certains ; et rien ne serait pire au nom d'une prétendue tolérance ou paix sociale, que de s'engager dans une quelconque transaction sur le dos d'un tel principe. Bien vivant, il constitue l'un des piliers de la confiance que chaque citoyen a dans le sérieux, l'indépendance, l'impartialité et la qualité de notre enseignement supérieur, qu'il appartient à chacun d'entre nous de conserver.

Que tous les membres de la Commission de la vie de l'étudiant et des questions sociales, et tout particulièrement son président François Mouret, qui par leurs réflexions et leur suggestions ont permis la rédaction de cette étude, trouvent dans ces pages l'expression de mes remerciements et le témoignage de mon amitié.

Christian MESTRE  
*Ancien Président de la Commission de la vie de l'étudiant  
et des questions sociales.*

# Guide

## “LAICITE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR”

Le code de l'éducation, en son article L. 141.6, dispose que "Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique". Si pendant longtemps, le respect de ce principe de laïcité - et corrélativement d'indépendance - n'a pas soulevé de difficultés, il n'en va pas de même depuis plus d'une décennie. Les équipes de direction des établissements d'enseignement supérieur sont régulièrement sollicitées, interpellées, mises en cause... par des personnes, des groupes, des associations sur le contenu et la réalité de la laïcité. Plus concrètement, certains ne se reconnaissent pas dans ce principe et n'ont cessé de l'attaquer, par de multiples voies, plongeant très souvent la communauté universitaire dans le désarroi, l'hésitation et la perplexité. Comment se comporter face à ces atteintes, comment parer les coups de tous ceux qu'un tel principe gêne ?

Le présent guide, sobrement intitulé "Laïcité et enseignement supérieur", a vocation par les réponses et les conseils qu'il fournit, à assister et aider les responsables d'établissements pour éviter non seulement l'apparition et la perpétuation de situations sociales difficiles, mais également le développement de contentieux et les jugements défavorables aux universités et grandes écoles. Conçu comme un recueil à consulter, ce guide se veut un instrument de travail, c'est pourquoi il ne se présente pas uniquement comme un texte "juridique" regroupant les solutions dégagées par la loi ou par le juge, mais bien comme un outil avec les éléments de solution, des conseils inspirés par les expériences menées et vécues dans tel ou tel établissement. Il est bien évident qu'il n'en va pas de ces derniers comme des "recettes de cuisine", à chacun de les considérer en fonction de la pertinence des situations. Toutefois, par comparaison, il sera toujours loisible de s'inspirer et d'adapter les solutions préconisées. Par ailleurs, tout en se voulant le plus complet possible, ce guide n'est pas en mesure d'appréhender l'ensemble des situations, notamment à venir, et certains pourront éprouver quelque déception, faute d'y trouver la ou les réponses à leurs questions. Toutefois, la consultation de ce guide devrait leur offrir les cadres de leur réflexion et de leur prise de position.

Pour permettre une consultation aisée, ce guide comporte trois parties bien identifiées. La première présente le cadre institutionnel, c'est-à-dire les moyens et structures dont dispose l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur pour traiter des problèmes induits par les atteintes et les tentatives d'atteinte au principe de laïcité.

La deuxième partie, à travers la liste exhaustive des activités d'une université ou d'une grande école, donne à la fois un aperçu de l'état du droit en vigueur et un éventail de recommandations là où l'absence de règles se fait sentir.

Enfin, la dernière partie rassemble l'ensemble des textes pertinents applicables, offrant ainsi non seulement des références juridiques indispensables, mais également des éléments de motivation pour, notamment, la rédaction de courriers.

# I - LE CADRE INSTITUTIONNEL

Le fonctionnement de tout établissement d'enseignement supérieur, et tout particulièrement les universités, repose sur des structures prévues par la loi sans que celle-ci n'épuise pour autant la possibilité de se doter d'autres organes.

Toutefois, il est bon que ces structures, organes qu'on appellera par commodité de langage du terme générique d'acteurs, puissent avoir à leur disposition un ensemble de moyens permettant préalablement de répondre à des mises en cause de la laïcité du service public.

## A- Les acteurs :

La loi de 1984 a doté les établissements universitaires d'une structure commune pour leur gouvernement, mais leur reconnaît néanmoins une marge de manœuvre puisque rien ne leur interdit de créer des organes qu'ils jugent utiles sous réserve que ceux-ci n'empiètent pas sur les compétences définies par le législateur et attribuées à tel ou tel acteur.

### 1- Les acteurs prévus par la loi :

L'organigramme d'une université - à la différence de celui d'une "grande école" - est expressément prévu par la loi. Si les universités ont à leur tête un président élu par des conseils, ce dernier a besoin de manière générale de délibérations de ces conseils en fonction de leurs compétences respectives pour prendre des décisions, à l'exception naturellement des actes de gestion courante. Sur les questions de fonctionnement de l'établissement, liées ou non à la laïcité, le président s'appuie ordinairement sur le Conseil d'Administration (CA) et le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU).

Le président, de par l'organisation même des universités, est par nature le destinataire des demandes émanant d'étudiants, de groupes, d'associations, de syndicats tendant notamment au bénéfice de locaux, de lieux de réunions, d'expositions, de conférences, de subventions, de prise en compte de fêtes religieuses... S'il lui appartient par conséquent de répondre, positivement ou négativement, à ces requêtes, il n'a pas la capacité juridique générale de le faire seul. En effet, la jurisprudence, si elle lui reconnaît le pouvoir de prendre une décision, l'oblige auparavant à soumettre la question au Conseil compétent, et tout particulièrement au CEVU. Ainsi, en matière de répartition de l'usage de locaux entre associations, le juge administratif a annulé la décision d'un président d'université pour défaut de consultation du CEVU. Par conséquent, on ne saurait trop recommander de saisir ce Conseil pour délibérer sur la demande présentée, ce qui n'empêche nullement par ailleurs de saisir le CA sur une même demande, notamment pour confirmer la position du CEVU. Toutefois, le président reste maître de la décision, pouvant confirmer ou infirmer la position du CEVU, car il n'y a pas de compétence liée en l'espèce : il s'agit d'une obligation formelle dont la méconnaissance constitue un vice de procédure de nature à entacher la décision prise d'illégalité.

Le **CEVU**, de par les textes législatifs, a une compétence générale pour débattre et s'exprimer sur toute question intéressant le fonctionnement des universités à l'exception globalement de la recherche et de la documentation, domaines dévolus au Conseil Scientifique. Plus précisément, les dates d'examens, l'attribution de locaux, la représentativité des associations, le déroulement des opérations électorales pour les élections des représentants étudiants, l'usage des locaux pour des manifestations culturelles, artistiques, sportives, politiques, la répartition des subventions devraient faire l'objet de délibérations du CEVU. Certes, le code de l'éducation fixe des cas obligatoires de consultation de ce Conseil (article 811-1 par exemple) de manière limitée. Mais, autant pour des raisons de légitimité que de représentativité, la consultation la plus large possible du CEVU apparaît comme une préoccupation judicieuse et utile. Et ce

d'autant plus qu'il semble logique que l'instance où les étudiants sont proportionnellement les plus nombreux se prononce sur des questions intéressant directement la vie étudiante.

La tâche première et principale à laquelle doit se consacrer le CEVU est l'élaboration de critères permettant d'appréhender les situations de façon générale dans un climat de sérénité et en dehors de l'urgence. Ainsi pour l'affectation des locaux à des associations représentées ou non au sein des conseils, pour l'attribution des subventions par exemple, la définition de critères offre l'avantage de déterminer des règles accessibles à tous, non contestées, et égales pour tous. Ces "règles du jeu" ne sont pas pour autant figées puisque au nom de la légitimité, il serait bon que lors du renouvellement du collège étudiant tous les deux ans, la question de la pertinence de ces critères soit inscrite à l'ordre du jour. De même qu'une augmentation du nombre d'associations et des demandes corrélatives devrait amener les présidents à rouvrir le débat sur les critères adoptés pour éviter toute rupture d'égalité que le juge pourrait éventuellement sanctionner. Pour la mise au point de ces critères, le président de l'université ne doit pas hésiter à constituer une commission interne au CEVU, composée proportionnellement, afin de soumettre un avant-projet au Conseil en séance plénière, que ce dernier devra adopter après discussion. Par ailleurs, si l'établissement entendait se doter soit d'un règlement intérieur, soit d'une charte d'établissement - éventuellement les deux -, le CEVU devrait participer activement à l'élaboration de ces documents, même si en l'espèce il n'existe pas d'obligation juridique, notamment par l'intermédiaire d'une commission interne.

Le **Conseil d'Administration**, en dehors de pouvoirs propres énumérés par la loi, discussion et approbation du budget par exemple, dispose d'une compétence générale d'approbation d'actes préalablement délibérés par les deux autres conseils des universités. Plus précisément, les actes élaborés et votés au sein du CEVU, sauf exception, doivent faire l'objet, non pas nécessairement d'une nouvelle discussion, mais d'un vote pour pouvoir entrer en vigueur. Par conséquent, une ratification par le CA des propositions approuvées par le CEVU apparaît tout à fait opportune. Si pour l'octroi de subventions à des projets, à des associations, le vote du CA est obligatoire, on peut penser qu'une telle solution mériterait d'être étendue, en dépit de sa lourdeur, à l'ensemble des points pouvant avoir, peu ou prou, un rapport avec le principe de laïcité dans l'enseignement supérieur. Cela permettrait d'une part d'élargir le débat à une plus grande diversité de collègues, et d'autre part de conférer une solennité à la procédure d'adoption des textes en présence, et par voie de conséquence aux textes eux-mêmes. En effet, des textes aussi importants que le règlement intérieur ou la charte d'établissement méritent, pour leur crédibilité et pour une plus grande légitimité, "l'onction" du CA. D'ailleurs, il serait assez peu compréhensible qu'un document, reprenant les principes généraux du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, ne fasse pas l'objet d'une adoption solennelle. Or seul le CA peut offrir le cadre approprié pour une telle adoption.

Cette articulation, nécessaire entre le CEVU et le CA, ne s'appréhende pas en termes de hiérarchie parce que les deux conseils d'un côté ne disposent pas des mêmes prérogatives et d'un autre côté n'obéissent pas aux mêmes règles de composition. En d'autres termes, le CEVU n'est en aucune manière sous la tutelle du CA, simplement le rôle premier dans ce domaine revient au CEVU, conformément aux textes le régissant. De plus, la caution du CA représente un précieux allié pour le président de l'université, dans la mesure où sa décision s'appuyant sur des règles, critères approuvés par le CA, bénéficie d'une autorité renforcée. Ces derniers, loin d'avoir pour conséquence de réduire la marge de manœuvre du président, offre à celui-ci au contraire un terrain solide renforçant les mécanismes de gouvernement des établissements. Dans cette hypothèse, le CA joue un rôle non seulement d'aide à la décision mais également de conseiller pour la décision. Or, chaque président l'a expérimenté, la difficulté réside souvent dans le manque d'assises de ses décisions ou bien dans le sentiment de solitude qui prévaut au moment de trancher. Cependant, à côté du CA et du CEVU, le président peut également faire appel à d'autres structures qu'il créera pour l'occasion.

## 2- Les acteurs voulus par le président :

La laïcité, par les références qu'elle induit - liberté de conscience, liberté de religion, ordre public, service public... -, possède une nature si particulière qu'il semble délicat de la réduire d'emblée à une simple question de fonctionnement des établissements universitaires. Elle s'inscrit en effet dans un débat beaucoup plus large ayant trait au statut de l'étudiant, à la démocratie universitaire, aux conditions de vie à l'intérieur de ceux-ci. Sur ces différents points, la réponse donnée dans certaines universités a pris la forme institutionnelle de la médiation, qu'elle soit confiée à un membre de la communauté universitaire, généralement un enseignant, ou à une commission avec une composition très large pour faciliter sa représentativité. La spécificité des questions attachées au principe de la laïcité a parfois conduit certains établissements à se doter d'une commission spéciale, compétente exclusivement pour ces seules questions. Il est bien évident que les moyens mis en œuvre répondent à la plus ou moins grande acuité des problèmes, chaque situation d'établissement étant particulière, et aucune solution n'est, ipso facto, transposable telle quelle.

L'intérêt d'une commission, qu'elle soit générale, - c'est-à-dire à même de traiter de toute question mettant en cause les libertés, la non-discrimination, l'égalité des usagers devant le service public, les règles du service public notamment - ou qu'elle soit spéciale - c'est-à-dire avec unique vocation de s'intéresser aux problèmes soulevés par la mise en œuvre du principe de laïcité -, réside d'abord et avant tout dans la constitution d'un lieu de débat, et de proposition entre toutes les parties concernées et au-delà. Par conséquent, la gageure se concentre dans la composition de cette commission, puisque par nature elle doit comprendre les associations, mouvements, groupes ne se reconnaissant pas dans l'expression du principe de laïcité. Non limitée aux seuls membres de la communauté universitaire, elle a vocation à s'ouvrir à la société civile notamment à des responsables religieux des diverses confessions. Il faut se garder de deux travers, soit reproduire, mutatis mutandis, les compositions du CEVU ou du CA, soit écarter, au nom de certains présupposés, tel ou tel mouvement. Dans ces hypothèses, non seulement le débat sera tronqué, mais encore, et c'est peut-être pire, la solution dégagée n'a que peu de chance d'être appliquée et de répondre à la préoccupation qui justifiait la saisine de la commission.

Une telle commission dispose d'un statut consultatif, et est amenée à rendre des avis au président de l'université, afin d'éclairer ses décisions. Ce dernier est libre de suivre ou de ne pas suivre ces avis, mais au moins il aura entre ses mains tous les éléments de réflexion. Toutefois, si le président de l'université décide de doter son établissement d'une telle commission et surtout s'il la saisit de telle ou telle question, il est clair qu'il entend donner un "effet utile" à la solution qui lui sera adressée sans pour autant la reprendre intégralement, car il n'y a pas de place ni pour une compétence liée ni pour une compétence discrétionnaire. Sinon, on aboutirait à une mise en cause soit de l'utilité de la commission, soit des prérogatives présidentielles. En toute hypothèse, le choix d'une telle commission, répond autant à un besoin de discussion et de résolution de conflit qu'à une volonté de restaurer la sérénité sociale et académique à l'intérieur des établissements. A côté de cette commission, les présidents d'université auront tout intérêt à user de moyens définissant le cadre juridique du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.



## **B- Les moyens :**

La pratique des établissements souligne le flou et l'imprécision des règles de fonctionnement puisque rares sont ceux qui ont décidé de coucher sur le papier ces règles et les ont portées à la connaissance des usagers. L'oralité et le rejet des formalités non seulement risquent de mettre en cause la responsabilité des établissements, mais également peuvent induire des comportements non expressément interdits. C'est pourquoi, l'adoption d'un règlement intérieur et/ou d'une charte d'établissement ainsi que la signature de conventions avec certains partenaires sont à recommander très vivement.

### **1- Le règlement intérieur :**

---

Le règlement intérieur (RI) a vocation à définir de manière circonstanciée les règles de fonctionnement de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment les relations des usagers avec ce dernier. En d'autres termes, le RI, à travers toute une énumération consignée dans une suite d'articles, fixe des principes, des règles de comportement, des modalités d'utilisation... qui s'imposent à tous les usagers et au premier chef aux étudiants, et dont le non-respect par ceux-ci est susceptible d'être sanctionné par une décision de la section disciplinaire du Conseil d'Administration saisie par le président. Véritable code de conduite à l'intérieur des établissements, le RI offre une base juridique incontestable pour poursuivre des étudiants portant atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur. Surtout, le RI peut envisager toutes les situations susceptibles de mettre en péril le principe de laïcité et plus généralement le bon fonctionnement de l'établissement : actes de prosélytisme, manifestation de discrimination, incitations à la haine, refus de participer à certains enseignements, empêchement d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refus de participer à certaines épreuves d'examens, contestation des sujets, des choix pédagogiques, des examinateurs... Par conséquent, le RI doit embrasser à la fois de manière générale et spéciale, toutes les situations connues et prévisibles pour constituer un authentique moyen de défense et de réponse pour les présidents et directeurs d'établissements.

Il appartient à ceux-ci de mettre en place très rapidement un RI ou bien de compléter le RI s'il en existe un. Formellement, il s'avère nécessaire que le Conseil d'Administration par son vote approuve le RI, et donc il appartient au président d'inscrire ce point à l'ordre du jour pour discussion et approbation, après quoi il convient d'en donner la plus grande publicité par affichage, courrier... afin que chacun puisse en prendre connaissance. En amont, le président (ou le directeur) dispose d'une totale liberté pour confier la rédaction du RI à une instance existante - CEVU, CA ou commission compétente à l'intérieur de l'un ou l'autre conseil -, à une instance ad hoc, c'est-à-dire spécialement constituée pour cette tâche, ou bien encore aux services administratifs de l'établissement et tout particulièrement au service juridique ou au service contentieux, peu importe l'appellation retenue par ledit établissement. La combinaison des structures administratives et représentatives correspond à un choix judicieux, car il faut avoir à l'esprit que le RI est un acte juridique susceptible d'être déferé au juge administratif, notamment si certaines de ces dispositions contrevenaient à des articles de loi ou de règlement. Par conséquent, l'expertise juridique du ou des services compétents de l'établissement s'avère indispensable, ou à défaut les établissements ont la possibilité d'adresser leur avant-projet au Bureau des consultations et de l'assistance juridique rattaché à la Direction des affaires juridiques du ministère, pour avis.

### **2- La charte d'établissement :**

---

Même si le vocable de charte connaît un regain d'actualité avec notamment la charte des thèses ou la charte de l'engagement étudiant, il ne s'agit nullement de sacrifier à la mode avec cette charte d'établissement, mais bien de disposer d'un document que chaque étudiant aura à sa disposition lors de son inscription universitaire.

Contrairement au RI qui a une vocation générale, à la manière des statuts de l'établissement, la charte d'établissement est un document spécial remis à chaque étudiant et que ce dernier doit signer, témoignant ainsi de son accord avec les dispositions contenues et de sa volonté de les respecter. Reprenant les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement public, la charte d'établissement établit un lien privilégié entre l'étudiant et son établissement d'inscription. Cependant il ne s'agit pas d'un lien contractuel comme le juge administratif a eu l'occasion de le préciser à propos de la charte des thèses, mais bien d'un engagement moral induisant des obligations de comportement pour le signataire. Par conséquence, la méconnaissance de cette charte d'établissement par un étudiant qui l'aurait signée n'est de nature ni à remettre en cause les liens avec l'établissement ni à entraîner automatiquement des poursuites devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. Une telle situation ne paraît pas forcément très satisfaisante eu égard à l'objectif visé, celui du respect du principe de laïcité.

A l'instar du RI, la charte d'établissement doit faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration, et pour son élaboration, les solutions envisagées précédemment sont toujours valables. Il n'apparaît pas nécessaire, pour une plus grande efficacité de recourir à la fois à l'institution d'un RI et à la confection d'une charte d'établissement. En effet, l'adoption d'un RI offre un cadre contraignant, contrairement à une charte d'établissement, permettant d'atteindre les résultats escomptés : assurer le bon fonctionnement de l'établissement face à des atteintes susceptibles de la mettre en cause. Par conséquent, les établissements, face à ce choix, auront a priori avantage à se tourner vers le RI, sauf si des considérations locales font pencher la balance en faveur de la charte d'établissement. Toutefois, il convient de rappeler que rien ne peut contraindre un étudiant à signer un tel document, et qu'un tel refus serait naturellement sans conséquence sur son inscription universitaire et plus généralement sur son statut. Peut-on imaginer une majorité d'étudiants rejetant cette charte leur prescrivant de respecter le principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ? Il y a fort à parier que les responsables politiques des établissements seraient politiquement quelque peu affaiblis et devraient, dans un tel rapport de force, faire machine arrière en retirant leur charte d'établissement. C'est pourquoi, une telle solution n'est pas forcément à recommander.

### **3- Les conventions :**

Chaque établissement d'enseignement supérieur est le siège d'un nombre important d'associations, souvent de l'ordre de plusieurs dizaines, sans que personne ne soit en mesure de donner leur nombre et le nom de toutes les associations hébergées. Parmi celles-ci, certaines disposent d'une boîte à lettres, d'autres occupent des locaux voire exercent des activités et services au profit des étudiants (cafétéria, photocopies...). Or la pratique souligne qu'en dehors de ces toutes dernières, et encore, l'occupation de locaux ne donne pas lieu à un contrat passé entre l'établissement et le responsable de l'association bénéficiaire. De plus, la mise à disposition de locaux s'est déroulée il y a souvent plusieurs décennies, et elle s'affiche désormais comme un droit acquis, ce qui naturellement ne va pas sans tension avec des associations récemment constituées et réclamant le bénéfice également de locaux. Or, pour des raisons strictement matérielles et face à une demande soutenue, les responsables d'établissements ne peuvent donner satisfaction. Au-delà de la problématique spécifique des locaux, cette pression se retrouve également, d'une autre manière cependant, pour les demandes de manifestations culturelles, artistiques, humanitaires, en lien très souvent avec des associations bien implantées dans l'établissement. Là encore, tout se déroule après agrément du président ou du directeur, avec un formalisme minimal prenant la forme régulièrement d'un échange verbal et d'un accord tout aussi verbal.

Il apparaît nécessaire et urgent de recadrer les pratiques en concluant des conventions, à partir de modèles-types, à l'instar de ce qui se fait en matière de stage. En d'autres termes, les associations bénéficiaires de locaux, par l'intermédiaire de leurs responsables,

signeront une convention d'occupation des locaux à titre gratuit et temporaire, par laquelle elles s'engageront à respecter principes et règles énumérés dans le texte de la convention. La méconnaissance de ces derniers entraînera la dénonciation de la convention par l'établissement et la remise à disposition du local occupé par l'association responsable du non respect. Concrètement, il convient donc au début de chaque rentrée universitaire de faire le point sur l'ensemble des demandes de locaux émanant d'associations (constituées ou pas), de soumettre aux conseils - CEVU, CA - le projet de convention type, de proposer à chacune des associations attributaires une convention, en précisant au moyen d'une disposition finale qu'elle prendra fin avec le terme de l'année universitaire. Cette convention permettra aux responsables des établissements d'avoir un droit de regard reconnu et consenti sur les activités menées au sein même des locaux et de manière plus générale à partir de ceux-ci. En plus de la fin de la convention pour non respect de tout ou partie des dispositions, les présidents et directeurs auront la possibilité d'engager la responsabilité juridique de l'association et de ses dirigeants. Cela devrait limiter, à défaut d'empêcher, les détournements d'affectation de locaux universitaires par des occupants le plus souvent sans titre.

On pourra opposer à ce dispositif conventionnel sa lourdeur et son excessif formalisme, mais on ne pourra pas nier sa nécessité et le besoin des responsables des établissements d'enseignement supérieur de se défendre contre certains comportements insidieux. Ces derniers se retrouvent également à travers l'organisation de manifestations : stands, expositions, conférences, films, semaines de sensibilisation, spectacles, vente d'objets... ou sous couvert par exemple d'actions à finalité humanitaire, certains n'hésitent pas à faire œuvre de prosélytisme. Un des moyens de lutte réside dans l'établissement systématique de conventions fixant à la fois, et de manière précise, l'objet et les finalités de la manifestation, et les principes élémentaires à respecter dans la mesure où celle-ci se déroule dans les locaux de l'université. Même pour des manifestations de prime abord banales ou traditionnelles, avec des partenaires habituels, la signature d'une convention s'impose pour bien définir la nature des obligations, de l'établissement d'enseignement d'une part et des responsables de la manifestation d'autre part. On sait pertinemment la difficulté à pouvoir instruire les demandes pour de multiples raisons, à commencer par la brièveté des délais dans bon nombre de cas. Or, certains groupes ou associations abusent sciemment de cette situation et mettent en difficulté les présidents ou directeurs d'établissements supérieurs, qui ont légitimement le sentiment d'avoir été trompés. Avec la signature obligatoire d'une convention, dont le modèle type serait établi par les instances représentatives et administratives de l'établissement, ces présidents et directeurs pourraient aussi bien empêcher certains dérapages que poursuivre leurs auteurs.

Après cette présentation du cadre constitutionnel, considérons maintenant les activités des établissements d'enseignement supérieur dans lesquelles le principe de laïcité du service public est parfois mis à mal.

## II - LES DOMAINES D'ACTION

Au vu d'une part des témoignages des responsables d'établissements révélés par l'enquête menée auprès de ces derniers et d'autre part des décisions des juridictions administratives, et tout naturellement du Conseil d'Etat, on s'aperçoit que peu de domaines d'activité du service public de l'enseignement supérieur échappent aux menées de ceux qui rejettent le principe de laïcité. En d'autres termes, c'est le fonctionnement de l'établissement dans son ensemble qui est visé dans ce qu'il représente comme lieu à la fois de diffusion des savoirs et de "citoyenneté" étudiante, et plus généralement c'est la liberté de conscience, la liberté d'expression, en un mot les libertés fondamentales que l'on veut mettre à mal. Afin d'éviter de présenter ces domaines sous forme de catalogue, il est possible de les regrouper d'un côté sous les exigences liées aux conditions d'enseignement et d'un autre sous le prisme des conditions de vie étudiante.

### A- Les conditions d'enseignement :

Le juge constitutionnel a organisé la protection des enseignants du supérieur en leur reconnaissant une indépendance vis-à-vis du pouvoir, et en tout premier lieu la liberté de parole dans leurs enseignements, sous réserve naturellement de propos haineux, xénophobes, racistes, antisémites et d'incitation à la violence tombant sous le coup de la loi. Or, certains groupes n'hésitent pas à contester cette liberté de parole et tentent d'introduire dans les cours et les examens leur propre ordre fondé sur l'exclusion, le rejet et la provocation.

#### 1- Le déroulement des cours :

Rien ne devrait porter atteinte au bon déroulement des cours qui reposent sur la liberté de l'enseignant de s'exprimer, d'informer, de développer sa propre argumentation, et sur le droit des étudiants inscrits d'assister aux enseignements proposés. Pourtant il arrive que dans certains établissements les enseignants soient délibérément empêchés de tenir leurs cours, de traiter certains auteurs, de commenter certains ouvrages d'une part et les étudiants d'assister et de participer à certains enseignements d'autre part. Les enseignements par exemple aussi bien des faits religieux dans des départements de sociologie, d'histoire, de langues notamment que de l'exégèse des livres saints en particulier le Coran dans des sections de langue arabe ont donné lieu dans plusieurs universités à des comportements d'obstruction, d'agression verbale, et à des manœuvres d'intimidation de quelques étudiants, certains enseignants ayant été contraints dans un tel climat de renoncer à certaines parties des programmes qu'ils entendaient traiter. Les auteurs de ces interdictions ou à défaut de ces perturbations agissent au nom de convictions religieuses qu'ils brandissent avec fanatisme et sectarisme. Aujourd'hui, sur ces points, le juge administratif a pris position en rappelant la signification de la liberté d'expression et condamné toutes les formes de menaces, de mouvements protestataires, de pression, d'exclusion de manière extrêmement claire.

Tout d'abord, si la liberté d'expression est reconnue aux enseignants du supérieur, il leur est cependant interdit, en tant que fonctionnaires participant au service public de l'enseignement supérieur, d'arborer des tenues vestimentaires qui s'assimileraient à des actes de prosélytisme et de tenir des propos constituant justement des marques de prosélytisme. En effet, l'enseignant du supérieur est soumis aux règles de la neutralité applicables à tout fonctionnaire, et le port de certaines tenues serait considéré comme une méconnaissance de ces règles et sanctionné en tant que telle par les sections disciplinaires du Conseil d'Administration compétentes à l'égard des enseignants. D'ailleurs, les juridictions administratives laissent à entendre qu'un tel principe s'appliquerait non seulement aux enseignants mais également à l'ensemble des agents publics œuvrant dans les établissements supérieurs, qu'ils soient ou non directement en contact avec les usagers. Par contre le port de telles tenues par les

étudiants n'est a priori pas incompatible avec le principe de laïcité d'où un système de traitement, en la matière plus favorable aux usagers du service public qu'aux fonctionnaires. Il est vrai que le public universitaire comprend, sauf exception, des personnes majeures qui peuvent revendiquer par certains signes ostentatoires leur appartenance à tel ou tel mouvement religieux. Pour autant, il ne s'agit pas d'un droit absolu, puisque pour certains enseignements, le juge administratif a reconnu le bien fondé de tenues appropriées pour des raisons soit de sécurité, soit d'hygiène. Il en va ainsi des activités physiques et sportives, de travaux pratiques dans certaines matières scientifiques - chimie par exemple - ou technologie - mécanique ou génie civil par exemple. Par conséquent, le refus de renoncer à certaines tenues pour certains enseignements interdit à leurs auteurs, pour notamment des raisons de sécurité, de participer aux dits enseignements avec toutes les conséquences qui peuvent en découler en termes d'assiduité, de contrôle continu, d'examens. Un tel comportement pourrait, dans certaines filières d'IUT par exemple, aboutir à une exclusion de l'étudiant. La loi sur les délits non intentionnels et l'obligation d'assurer l'hygiène et la sécurité dans les établissements devraient inciter les présidents et directeurs à une rigueur certaine pour éviter de voir leur responsabilité civile et pénale engagée.

Ensuite, des actes de prosélytisme ont été condamnés par le juge administratif dans la mesure où ils s'exerçaient à l'encontre des autres personnes remettant en cause la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'aller et venir, l'égalité entre les personnes et la dignité humaine comme par exemple :

- le fait d'inciter par diverses formes de pression à arborer des signes d'appartenance religieuse,
- le fait de perturber les enseignements par des mouvements de protestation au nom des convictions religieuses,
- le fait de multiplier les actes de provocation, de prosélytisme, de propagande empêchant le fonctionnement ordinaire des cours et du service public.

Plus emblématiques apparaissent les comportements tendant à remettre en cause, toujours au nom de considérations religieuses, la mixité des enseignements par des demandes d'aménagements dans leur déroulement ; c'est notamment le cas des activités sportives. De telles demandes renvoient au statut de la femme dans la société et dépasse très largement la seule question de la laïcité du service public. Il est clair, même si politiquement cela peut accroître les tensions, que de telles demandes ne sauraient être satisfaites car non seulement, elles font fi d'un principe d'égalité acquis au prix d'une longue lutte sociale, mais également elles introduisent un ferment de ségrégation que certains rêvent d'étendre sur le fondement de la religion ou de la race. Les demandes menacent les principes républicains sur lesquels la société démocratique française s'est construite et développée, et accéder à celles-ci s'apparente à la ruine de notre modèle républicain.

Enfin, des pressions se font jour pour que l'emploi du temps des étudiants prenne en compte à la fois le jour de repos hebdomadaire propre à certaines religions et les principales fêtes religieuses durant l'année universitaire. Autrement dit, il conviendrait de s'abstenir de donner cours à ces différentes dates pour respecter la liberté religieuse de chacun, et surtout de donner le même statut à la religion catholique ou plus généralement à la religion chrétienne et aux autres religions. A vouloir donner satisfaction à de telles revendications, on risque de compliquer passablement le travail de ceux qui dans les établissements, établissent au prix déjà d'efforts surhumains le planning de l'année universitaire, et de rendre impossible, pour des raisons d'insuffisance de locaux universitaires, la tenue de l'ensemble des cours dans le calendrier imparti eu égard aux examens et aux vacances universitaires. S'il est vrai que ce calendrier s'appuie sur les temporalités de la religion catholique, cela s'explique aujourd'hui plus par des considérations historiques, culturelles et sociales que par des considérations religieuses. Par conséquent, l'argument tiré du respect de la liberté religieuse ne paraît pas pertinent. De plus, une partie importante des enseignements n'est pas obligatoire, d'où des facilités pour pouvoir concilier les deux calendriers, celui des cours et celui des fêtes religieuses. En l'espèce, le principe de la laïcité du service

public sous son aspect uniquement de neutralité n'a pas lieu de tenir compte de ces pressions et demandes, et donc le déroulement de cours le vendredi et le samedi ne remet nullement en cause la liberté de culte, comme le juge administratif a eu l'occasion de l'affirmer.

## 2- Le déroulement des examens :

Pour les examens, rejoignant en cela le développement précédent, les sollicitations visent d'abord et avant tout la compatibilité entre les dates de session d'examen et les dates des fêtes religieuses. Les établissements, recevant le calendrier des fêtes religieuses des grandes religions monothéistes, essaient dans la mesure de leurs moyens humains et matériels de ne pas mettre des examens aux dates indiquées. Cependant, le nombre d'épreuves d'examens à organiser ne permet pas totalement de donner satisfaction aux étudiants pratiquants, d'où régulièrement des demandes pour modifier le calendrier ou déplacer tel ou tel examen, ou bien pour obtenir des dérogations individuelles. Or le principe d'égalité devant le service public oblige à être extrêmement vigilant afin de ne pas favoriser tel ou tel groupe au nom de considérations religieuses.

En toute hypothèse, il faut distinguer les examens écrits des examens oraux. En effet, les épreuves écrites se déroulent à une date unique et rassemblent tous les étudiants concernés dans un ou plusieurs lieux. Pour celles-ci, il s'avère impossible d'accorder un traitement différencié à certains candidats et leur permettre de passer l'épreuve à une date ultérieure. Il est vrai que pour des examens écrits rassemblant plusieurs centaines de candidats, une épreuve de rattrapage est organisée pour les candidats empêchés généralement pour des motifs médicaux. Il ne faudrait pas que l'épreuve de rattrapage soit détournée de sa finalité et devienne l'apanage des étudiants pratiquants, l'établissement fermant les yeux sur les motifs de l'absence à la date "commune" de l'examen. Pour les épreuves orales, les établissements d'enseignement supérieur peuvent introduire une certaine souplesse en recommandant aux enseignants qui interrogent sur plusieurs journées ou demi-journées de pouvoir modifier l'ordre de passage. Certains étudiants n'hésitent pas à demander au service de la scolarité et des examens, ou aux enseignants directement de pouvoir passer ladite épreuve à une autre date que celle qui leur a été fixée. Dans la mesure où le changement concerne un nombre très restreint d'étudiants, et si l'enseignant responsable de l'examen est d'accord, il est possible de satisfaire de telles demandes. Mais une telle attitude ne peut en aucune manière être imposée par le président ou le directeur de l'établissement ; ce dernier ne dispose que d'un pouvoir d'invitation, la décision appartenant, au nom du principe d'indépendance des enseignants du supérieur, au seul examinateur.

De la même façon que pour les cours, le jour de repos propre à certaines religions devient une revendication de plus en plus prégnante pour s'abstenir de l'organisation d'examen ce jour-là, qu'il soit écrit ou oral. Or, chacun sait que pour des raisons de calendrier et de disponibilité de salles, il n'y a pas d'autre possibilité que la fin de semaine, et le samedi en particulier, pour faire passer les examens compte tenu de la nécessité de concilier ces derniers avec les périodes d'enseignements. En dehors du jour de la semaine, il y a des périodes de plusieurs semaines qui imposent des rites alimentaires précis, parfois difficilement conciliables avec la nécessité d'être particulièrement en bonne forme physique le jour de l'examen. Or certains pratiquants attirent l'attention des responsables universitaires sur les contraintes liées à cette période en souhaitant un déplacement des examens (voire parfois, la suppression durant ladite période des cours se déroulant après le coucher du soleil). Quelle que soit l'hypothèse - jour de la semaine ou période de l'année -, il n'est pas possible de tenir compte des préceptes religieux, et l'étudiant absent à l'examen, peu importe le motif sauf motif médical naturellement, doit être considéré comme défaillant. D'ailleurs à remarquer que pour les concours de la fonction publique par exemple, il n'y a pas lieu de "négocier" son ou ses jour(s) de passage en invoquant des raisons

religieuses, ce que la jurisprudence a consacré. Par conséquent, la réglementation applicable aux concours peut être aisément transposée aux examens, le principe de laïcité empêchant les étudiants de demander le bénéfice de modalités particulières d'organisation pour des faits et fêtes religieux.

Le déroulement des examens donne parfois lieu, dans certains établissements à des comportements remettant délibérément en cause la laïcité dans le service public de l'enseignement supérieur. Ainsi certains étudiants, généralement lors des examens écrits, entendent manifester leurs convictions religieuses. On peut relever la pratique consistant à se munir d'un livre "saint" et de le déposer ostensiblement sur la place assignée, en n'hésitant pas à le consulter de manière plus ou moins fréquente. Pour répondre à une telle manifestation, il convient de préciser soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document est interdit, ce qui englobe par nature ce type d'ouvrage. En cas de documents autorisés, il appartient à l'auteur du sujet d'examen de donner une liste exhaustive de ceux-ci, ce qui exclut d'emblée les livres "saints". Cela étant, il ne faut pas perdre de vue qu'au début de tout examen écrit, les surveillants ont l'obligation de donner lecture des consignes à respecter relatives à son bon déroulement. Par conséquent, l'insertion d'une clause spécifique interdisant l'introduction et la lecture de tout autre ouvrage que ceux expressément autorisés ou bien de tout document quel qu'il soit permet de remédier à ce genre de manifestation. En cas de non respect d'une telle clause, l'étudiant pourrait se voir déféré devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration. Dans certains établissements, il est signalé que des étudiants n'hésitent pas à se munir de leur tapis de prière et à le déplier pour se prosterner aux moments idoines. En dehors de l'interdiction de rentrer dans la salle d'examen avec ce genre d'objet, il y a une manifestation ostentatoire de prosélytisme et très souvent de provocation que le juge administratif a déjà eu l'occasion de condamner en estimant que de tels actes ne relevaient pas de la liberté d'expression reconnue aux usagers du service public de l'enseignement supérieur.

Plus grave est le fait que certains étudiants n'hésitent pas à récuser un examinateur ou une examinatrice au nom de la séparation des sexes soi-disant prônée par leur religion. Ce phénomène, relativement courant chez les usagers des services hospitaliers et notamment des urgences, gagne du terrain dans l'enseignement supérieur, puisque des étudiantes ont refusé de passer un examen avec un enseignant de sexe masculin, mais plus fréquemment des étudiants ont contesté à des enseignantes la capacité - au sens juridique - de leur faire subir un examen. Pour l'instant, il n'a pas été porté à notre connaissance des cas de refus d'assister à un cours en raison du sexe de la personne enseignante, ou de participer à un examen écrit du fait du sexe du surveillant ; cela étant, de telles conduites ne sont pas à exclure. Ce type d'attitude va bien au-delà de la mise en œuvre du principe de laïcité, il s'en prend de manière frontale à l'égalité entre les personnes, au principe de non discrimination, à la liberté d'enseigner... c'est-à-dire à l'ensemble des valeurs ordinales fondant la démocratie et la République. De façon encore plus cruciale que pour la laïcité, il s'agit d'un problème de société débordant totalement le champ de l'enseignement supérieur, et pour lequel la réponse appropriée doit être générale. De nombreux textes internationaux et nationaux condamnent très fermement toutes les formes de discrimination, de sexisme, de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme sur lesquels il est possible de poursuivre les étudiants adoptant un tel comportement. Ils doivent être poursuivis non seulement devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration mais également devant les juridictions ordinaires, c'est-à-dire civiles en dommages et intérêts et pénales. Par ailleurs, l'attitude consistant à se soustraire à un examen entraîne une appréciation chiffrée de l'examinateur, même s'il est récusé, et ne doit en aucun cas donner lieu à une "transaction" - remplacement de l'examinateur par un autre - sous peine de remettre en cause le principe de l'égalité des usagers devant le service public. C'est pourquoi, l'insertion d'une disposition du règlement intérieur proscrivant toute contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux ou autres apparaît absolument nécessaire.

Une telle disposition libellée d'une façon aussi générale a pour mérite notamment d'englober les attitudes des étudiants consistant à contester un examinateur, pour des raisons non pas de sexe, mais d'appartenance religieuse. En effet, des établissements d'enseignement supérieur ont signalé que certains étudiants n'avaient pas hésité à refuser de se présenter à un examen oral, en estimant que l'examineur de confession juive ne pouvait pas faire preuve d'objectivité à leur endroit autant dans le choix du sujet que dans la notation. Transformant par nature cette épreuve orale en guerre de religion et en réplique du conflit israëlo-palestinien, ces étudiants ont mis en avant la religion de leur examinateur - peu importe d'ailleurs l'état de sa pratique ou de sa croyance ou bien encore de sa position dans le conflit mentionné précédemment - pour lui dénier toute indépendance et impartialité dans le déroulement de l'examen et dans la sanction de celui-ci. Une attitude de ce type, ouvertement antisémite, doit faire l'objet de poursuites et de sanctions disciplinaires et judiciaires, les sections disciplinaires compétentes au sein des établissements pouvant aller jusqu'à prononcer une peine d'exclusion définitive. Il faut absolument prohiber tout comportement consistant à se présenter ou à ne pas se présenter aux épreuves d'examens, orales et écrites, en se fondant sur des considérations de sexe, de religion, mais également des considérations politiques et philosophiques. D'ailleurs cette règle vaut aussi pour ceux qui remettraient en cause les sujets des épreuves d'examens pour les mêmes motifs. Le principe de la laïcité est justement à l'opposé de l'unicité de la pensée dans la mesure où il a pour fonction de garantir le respect, la liberté, l'égalité, et la dignité autant des personnels enseignants, administratifs et de service que des usagers. Or ce principe n'est pas simplement mis à mal dans l'activité essentielle de l'enseignement supérieur, à savoir l'enseignement, il l'est également dans toutes les dimensions de la vie universitaire.

## **B- Les conditions de vie étudiante :**

Dans la vie des établissements d'enseignement supérieur, les associations, qu'elles soient ou non juridiquement constituées aux termes des lois de 1901 ou de 1908 pour l'Alsace-Moselle, jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des étudiants, dans l'animation des établissements et des campus, dans des activités de service - documents photocopiés, soutiens de cours, distributeurs de boissons, vente de viennoiserie, cafétéria... ce qui leur vaut généralement un statut officiel, puisque ces associations vont bénéficier de facilités matérielles pour mener à bien leurs missions, dont certaines constituent de véritables missions de service public. Au risque de déplaire aux puristes, puisque les syndicats étudiants plutôt sourcilieux sur leur dénomination sont également dans le champ de ce développement, les associations ont un rôle reconnu par le ministère et les établissements, rôle qui épouse un spectre particulièrement large d'activités, et pour lequel un financement officiel a été mis en place.

### **1- La participation à l'animation de la vie étudiante :**

La présence de plusieurs dizaines d'associations, voire très souvent plus d'une centaine par établissement d'enseignement supérieur, dont une majeure partie domiciliée dans chaque établissement, génère de multiples demandes auprès des responsables aussi bien d'autorisation pour organiser telle ou telle manifestation que de mise à disposition de moyens et en tout premier lieu de locaux. Les difficultés que connaissent actuellement de nombreux établissements pour assurer tous les enseignements dans les surfaces affectées à chacun d'entre eux amènent à la fois à restreindre les locaux à l'usage des associations et à privilégier certaines d'entre elles pour des raisons fondées sur l'histoire, sur la nature des activités, sur le nombre d'adhérents, sur la représentativité... sans pour autant avoir recouru à une décision d'attribution motivée s'appuyant sur des critères pertinents, connus de tous. De manière très explicite, le bénéfice de locaux profite à un nombre très restreint d'associations sans que ce système très



souvent de droits acquis ne soit remis en cause par l'émergence de nouvelles associations particulièrement dynamiques. Malgré de multiples demandes émanant de ces dernières, les responsables d'établissement s'abritent derrière la pénurie de locaux pour opposer une fin de non-recevoir, ne souhaitant pas se colleter à cette question, ou bien recommandent aux diverses associations de partager leurs locaux avec les nouvelles venues, habile manière de s'en remettre à l'altruisme et à la solidarité. Toutefois dans ces deux cas de figures, les responsables d'établissement d'enseignement supérieur bottent en touche et refusent d'ouvrir un débat sur les conditions de dévolution des locaux aux associations, ce qui pourrait leur valoir des recours devant les juridictions administratives qui immanquablement seraient amenées à prononcer l'annulation des décisions adoptées pour absence de motivation, pour rupture de l'égalité, pour absence de délibération du CEVU...

A cet égard, il apparaît important de rappeler quelques consignes pour éviter d'être déjugé par la juridiction administrative. **En premier lieu**, les établissements universitaires n'ont aucune obligation juridique d'attribuer des locaux aux associations, aucun texte contraignant n'en fait mention. Seuls des textes à valeur incitative (chartes, circulaires) recommandent aux universités, dans la mesure de leur disponibilité immobilière, de mettre à disposition desdites associations des locaux pour leur permettre de mener à bien leurs activités. Par conséquent, un président ou un directeur peut refuser d'octroyer des locaux à une association par une décision motivée par la pénurie des locaux disponibles sous réserve que toutes les associations, au nom du principe d'égalité, soient traitées de la même manière. En d'autres termes, la pénurie se présente de façon identique pour toutes les associations et l'ensemble des demandes doit nécessairement faire l'objet de la même réponse. D'ailleurs, la jurisprudence récente laisse à entendre que les nouvelles associations doivent bénéficier d'une égalité de traitement avec les anciennes, ce qui concrètement interdit de donner une réponse négative à leurs demandes alors que celles-ci seraient attributaires de locaux. La règle peut se décliner de la façon suivante : rien pour tous, et tout pour tous. Toutefois, le champ d'application de cette jurisprudence vise les associations représentées dans les conseils centraux, ce qui peut laisser sous-entendre qu'il convient de faire une distinction entre ce genre d'associations et les autres. Au nom de l'égalité juridique, les associations ayant des élus aux conseils centraux, quelle que soit leur ancienneté dans la représentation ou la vie de l'établissement, doivent être traitées de façon identique.

**En deuxième lieu**, pour opérer une répartition des locaux entre les multiples associations demandeuses, les responsables des établissements d'enseignement supérieur doivent pouvoir fonder leur décision sur une double obligation. D'une part, cette décision, pour répondre tout simplement à l'obligation de motivation, s'appuie nécessairement sur des critères pertinents, transparents, connus de tous, non discriminatoires. D'autre part, l'établissement de tels critères ne saurait être l'œuvre du président ou de l'équipe dirigeante, mais celle du CEVU et nécessite l'approbation du CA. Débattus et votés ces critères ne sont pas immuables, leur révision régulière apparaît une nécessité à chaque renouvellement du collège étudiant, c'est-à-dire tous les deux ans. Même si la discussion aboutit à la reconduction desdits critères, le président d'université se doit d'inscrire ce point à l'ordre du jour au moins après chaque élection étudiante aux conseils centraux. Par ailleurs, le président ou le directeur, comme il a été énoncé dans un point précédent, doit avant de se prononcer sur l'attribution des locaux saisir le CEVU pour avis. La solution la plus simple pourrait consister à chaque début d'année universitaire de rassembler les demandes de locaux émanant des associations, de les faire instruire par le CEVU et de soumettre éventuellement le résultat à l'approbation du CA au cas où le président voudrait se voir conforter dans sa décision, mais pour cette phase, il n'y a pas d'obligation juridique et le CA peut très bien rester étranger à la démarche. L'intérêt de l'intervention du CEVU et dans une moindre mesure du CA réside dans le fait que les critères établis assureront le monopole ou quasi-monopole de l'usage des locaux aux associations représentées aux conseils centraux et à celles offrant des services aux étudiants, c'est-à-dire celles que l'on dénomme du terme générique de *corpos*. Par conséquent, les associations

culturelles ou les associations ayant un lien étroit avec un culte seraient écartées de toute répartition de locaux, ce qui éviterait la présence dans les universités de lieux de culte plus ou moins clandestins.

En troisième lieu, si dans la plupart des établissements où des locaux libres sont une denrée rare, ce système devrait les mettre hors d'atteinte des velléités d'emprise d'associations à connotation religieuse ; dans d'autres, par contre, dans lesquels les surfaces n'obéissent pas aux mêmes contingentements et qui ne sauraient être occupées uniquement par des associations possédant des élus au sein des conseils centraux, la crainte est grande de voir des associations avançant masquées bénéficier de locaux. En effet, la stratégie de ceux que le principe de laïcité gêne dans la poursuite de leurs objectifs consiste rarement à s'afficher dans une association se revendiquant uniquement à finalité religieuse ou culturelle. Ils préfèrent généralement utiliser ce que l'on pourrait appeler des associations de couverture, plus précisément des associations à but humanitaire, à but caritatif ou encore à but social. Il s'agit ainsi de ne pas éveiller le moindre soupçon ou à défaut de limiter la suspicion religieuse pouvant éventuellement entourer leur association. Une fois un local obtenu, l'association se signale sous son vrai visage et n'hésite pas à utiliser ledit local à des fins de prosélytisme religieux et de culte, disposant désormais d'un bastion pour son œuvre de propagande, d'agitation et de provocation. C'est pourquoi, en sus du règlement intérieur de l'établissement, la conclusion de conventions d'occupation de locaux à titre gratuit et provisoire constitue une garantie nécessaire pour, en cas de méconnaissance des dispositions de la convention, pouvoir y mettre fin et reprendre les locaux attribués, tout en se gardant la possibilité de poursuivre devant les juridictions de droit commun les responsables des associations, signataires des conventions. Il apparaît donc tout à fait judicieux d'insérer dans ce type de conventions une clause type interdisant clairement l'utilisation à des fins de prosélytisme religieux.

En dernier lieu, certains responsables d'établissement ont fait l'objet de demandes en bonne et due forme de mise à disposition de locaux pour prier ou célébrer le culte de la part soit d'associations à vocation religieuse, soit d'étudiants particulièrement pratiquants, soit encore de religieux (n'ayant d'ailleurs pas de liens particuliers avec lesdits établissements). S'il est vrai qu'historiquement certaines universités et des écoles ont abrité des aumôneries notamment catholiques, il n'en va plus de même aujourd'hui, puisque, sauf exception, les aumôneries se situent dans des locaux non affectés aux universités. Par conséquent, le principe de la laïcité du service public de l'enseignement supérieur doit naturellement amener au rejet de telles demandes de mise à disposition de locaux de manière définitive ou régulière. En dehors de l'atteinte à ce principe, l'acceptation d'une requête relative à une religion impliquerait par ailleurs, au nom du principe d'égalité des charges devant le service public, de traiter de la même manière les demandes provenant d'autres religions. Autrement dit, les établissements devraient, dans une telle hypothèse, assurer le respect du pluralisme religieux, ce qui ne correspond en rien à leur objet. Il est clair que si un établissement d'enseignement supérieur abritait dans ses locaux une aumônerie catholique, il ne pourrait pas ne pas faire droit aux demandes exprimées par d'autres religions, sauf à voir une décision de refus sanctionnée par le juge administratif.

Qu'elles disposent ou non de locaux, les associations, pour la plupart d'entre elles, ont vocation à organiser des manifestations de tout ordre dans les bâtiments universitaires le plus souvent. Or, pour de multiples raisons, il est très rare que l'organisation de ces manifestations fasse l'objet d'un encadrement juridique particulier en dehors du respect des règles de sécurité lorsqu'elles drainent énormément de public. Mais, de manière générale, l'absence de convention conclue entre les responsables de la manifestation et les responsables de l'établissement d'enseignement supérieur fragilise la position de ces derniers lorsqu'il y a certains dérapages surtout verbaux. Par ailleurs, tout responsable d'un établissement d'enseignement supérieur a au moins une fois au cours de son mandat été piégé par telle ou telle association dans la mesure où la manifestation réalisée ne correspondait pas à la manifestation annoncée. L'absence de tout écrit relatif à ladite manifestation interdit généralement à ce responsable

d'engager des poursuites, son obligation de vigilance ayant été prise en défaut, ainsi que celle de ses services. Cependant, compte tenu du retentissement donné par la presse locale aux propos tenus lors de conférences, rencontres, débats ou bien à certaines actions (expositions, films particulièrement), la responsabilité politique des responsables d'établissement est systématiquement mise en cause. Il ne faut pas qu'au nom de la démocratie, de la liberté de parole, de conscience, de religion, de la tolérance, les présidents ou directeurs laissent se dérouler des manifestations dont l'un des objectifs est de les mettre en cause ainsi que leur établissement en provoquant une crise politique.

Les établissements d'enseignement supérieur mettent à disposition leurs locaux au profit soit d'associations ou plus généralement de structures qui n'ont pas ou bien de manière ténue des liens avec ces établissements, soit d'associations - au sens large - en liaison avec ces derniers. Dans le premier cas, les universités et écoles signent des conventions, à titre onéreux le plus souvent mais gratuit parfois, délimitant les obligations réciproques et fixant les règles de responsabilité. Dans le second cas, les établissements se dispensent généralement d'une telle précaution, l'autorisation du déroulement de la manifestation prenant une forme verbale ou à défaut un simple arrêté, on ne peut plus laconique, c'est-à-dire composé d'un ou deux articles et revêtu de la signature du président. Or, rien, juridiquement, ne justifie une telle différence de traitement, et ce d'autant que l'on n'a pas une dichotomie entre d'une part la location de locaux à titre onéreux et d'autre part une mise à disposition à titre gratuit. La meilleure protection à offrir aux responsables d'établissements réside dans la conclusion systématique d'une convention précisant notamment la nature de la manifestation, la raison sociale de l'association organisatrice ou le nom des organisateurs, les conditions de responsabilité, le droit de dénonciation unilatérale, etc. Naturellement une telle convention, fondée sur un modèle très facile à rédiger, ne pourrait être fournie par l'administration universitaire qu'au vu d'un dossier remis par les organisateurs contenant tous les éléments relatifs tant à la manifestation qu'à l'association organisatrice. La fourniture d'un tel dossier, plus ou moins étayé en fonction de l'importance de la manifestation, donnerait les matériaux nécessaires à l'instruction de la demande par les services administratifs qui pourraient ainsi faire une proposition aux responsables de l'établissement, soit en faveur de la tenue de la manifestation, soit contre celle-ci. Si ces derniers se montrent favorables, il appartiendra à ces mêmes services de transmettre une convention aux organisateurs de la manifestation pour qu'ils y apposent leur signature, condition sine qua non pour la réalisation de ladite manifestation. Cela étant, il serait peut être bon d'associer pleinement le CEVU, à côté des services administratifs, à l'instruction des dossiers et par là même aux demandes d'organisation de manifestation. Ce dernier pourrait très bien rendre des avis sur l'opportunité de telle ou telle manifestation, libre ensuite aux responsables de l'établissement de prendre la décision. L'intérêt de l'association du CEVU, sous réserve que le président de l'université suive ses avis, est de donner une plus forte légitimité et un poids politique plus important à ses décisions.

## **2- La participation au financement des activités étudiantes :**

Le ministère de l'Education Nationale a entendu participer financièrement à la réalisation de projets étudiants, très souvent dans le cadre d'associations mais pas uniquement, jusqu'en 2001 par le FAVE, puis depuis par le Fonds de Soutien et de Développement aux Initiatives Etudiantes (FSDIE) dont au moins soixante-dix pour cent des crédits doivent être orientés vers ces projets. Chaque année, les établissements universitaires font l'objet de plusieurs dizaines de demandes sur lesquelles le CEVU tout d'abord et le CA ensuite statuent. Parmi celles-ci, certaines concernent des associations et/ou des actions ayant un lien étroit avec des structures religieuses, des groupes et mouvements religieux. Or, si ce lien ne constitue en rien un motif de rejet en se fondant sur le principe de la laïcité, il n'en demeure pas moins que l'attribution de fonds publics à des projets étudiants, marqués religieusement, ne va pas sans poser des difficultés. Il en est de même de certaines demandes étudiantes qui sous couvert de

manifestations culturelles, agissent en vérité au profit de tel ou tel mouvement religieux et ont tôt fait de transformer lesdites manifestations en actions culturelles associatives propagande et prosélytisme. Difficile dans ces conditions d'accepter que les subsides s'inscrivant dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur aillent soutenir ceux qui délibérément ou subrepticement entendent mettre à mal l'idéologie de ce service public. Il serait à tout le moins paradoxal si ce n'est inconcevable que les fonds publics d'un Etat qui se veut une République laïque, aux termes de l'article 1 de la Constitution de 1958, profitent aux mouvements et associations qui n'ont de cesse de combattre cette laïcité. Par conséquent, il revient aux présidents d'universités de mettre en place les formalités adéquates pour empêcher une telle dérive.

On pourra regretter de nouveau ce que certains se risqueront à qualifier d'excès de juridisme, mais la nécessité de protéger l'institution universitaire en évitant que le FSDIE ne constitue une pompe à finances pour des associations peu respectueuses de la laïcité et plus généralement de l'égalité et de la liberté, suppose l'élaboration d'une procédure pour les demandes de soutien et leur instruction qui reprend le dispositif énoncé auparavant. Par conséquent, à l'appui de toute demande au FSDIE, l'association devra constituer un dossier précisant divers points : statuts de l'association, budget, activités récentes, puis type de manifestation proposée, budget de la manifestation, existence ou non d'un partenariat avec d'autres associations... Sur la demande de soutien stricto sensu, le plus simple est de constituer un dossier type rassemblant toutes les questions nécessaires pour appréhender au mieux la manifestation.

L'instruction de chaque demande, en liaison avec les services administratifs, est menée par une commission composée soit de membres du CEVU, soit d'élus étudiants aux Conseils centraux, qui rendrait compte au CEVU plénier avec une proposition d'avis. Ce dernier à son tour adopte un avis transmis au CA qui a seule compétence pour arrêter une décision d'attribution ou de non attribution. Au-delà de la procédure proposée, rien n'empêche le CA sur proposition du CEVU d'arrêter des critères relatifs aux bénéficiaires potentiels des crédits du Fonds : exigence d'une association aux statuts déposés, nécessité d'un lien entre l'association et l'université, rejet de demandes d'associations à vocation religieuse ou proches d'une religion... Pour éviter tout désagrément devant la juridiction administrative, il suffit que ces critères aient fait l'objet d'un examen et d'un vote au CEVU et d'une adoption au sein du CA. Ainsi d'emblée, des demandes de soutien pourront être jugées irrecevables, ce qui empêchera de rouvrir le débat et de s'épuiser avec les mêmes arguments dans les Conseils centraux. D'ailleurs, il vaut mieux fixer les règles applicables une bonne fois pour toutes et porter à la connaissance de tous l'existence de critères, quitte à revoir périodiquement la liste des critères, pour éventuellement la compléter ou la préciser. Les établissements d'enseignement supérieur doivent en ce domaine adopter une attitude préventive pour décourager les demandes "subversives", qui rencontrent parfois des oreilles attentives chez certains membres de la communauté universitaire.

A côté des critères, dont la liste peut être plus ou moins longue, les établissements ont la possibilité de développer une politique volontariste visant à favoriser des associations dont le but est la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité entre les sexes, la défense de la liberté de conscience, les combats des femmes...

A les considérer comme prioritaires, ces objectifs peuvent tout à fait justifier un soutien financier du FSDIE et une mise à disposition des locaux universitaires pour organiser toute manifestation susceptible de faire avancer ces causes. Sans viser à l'exclusivité, il paraît tout à fait normal qu'un établissement d'enseignement supérieur se dote d'une politique culturelle et sociale, privilégiant certaines actions ou bien organise des campagnes de sensibilisation sur des thèmes bien déterminés. Il s'agit bien d'une certaine manière de défendre le principe de la laïcité en s'attaquant à tous ceux qui se font, au nom de valeurs religieuses, philosophiques ou politiques, les chantres de l'intolérance et de la discrimination. Les établissements d'enseignement supérieur ont des moyens pour lutter contre ces fléaux et doivent les mettre en œuvre. Il est clair que ces établissements ne peuvent pas uniquement se placer sur des lignes de défense. Bien que nécessaires, elles doivent être complétées par des "actions positives" qui placent l'égalité, la liberté et la laïcité au premier plan, que

l'établissement se doit d'encourager de multiples manières, notamment en leur apportant le soutien matériel du FSDIE. A cet égard, le règlement intérieur de l'établissement peut préciser d'une part la philosophie générale des manifestations organisées en son sein sous la forme suivante : "l'Université entend encourager toute action visant à..." et d'autre part la nécessité de conclure une convention pour la tenue de toute manifestation dans les locaux.

### **3- La participation à la vie démocratique étudiante :**

Tous les deux ans, les universités organisent des élections pour pourvoir les sièges du collège étudiant dans les trois Conseils centraux. Au cours de la campagne électorale, se forment des listes à partir d'associations étudiantes se réclamant du soutien de certains mouvements, de structures nationales dont certains et certaines affichent leur idéologie religieuse. Des responsables d'établissement ont remarqué à juste titre dans les élections les plus récentes une emprise plus intense ou un affichage délibéré de listes ou de candidats bénéficiant du soutien d'associations religieuses.

C'est d'ailleurs à ces occasions que bon nombre d'entre eux ont exprimé leur crainte de la communautarisation et ont dénoncé la radicalisation de certains discours.

Cependant, les responsables d'établissement ne se voient pas reconnu un pouvoir d'appréciation sur la constitution des listes, sur le contenu des programmes présentés, sur le contenu des propos tenus lors des réunions électorales... En effet, si ces responsables doivent mettre tout en œuvre pour favoriser la pluralité des expressions, pour assurer un bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales, il ne leur appartient pas, au nom de la laïcité, de pouvoir récuser des listes ou des candidats en raison de leur appartenance religieuse, de leur lien avec une association religieuse, de leur propagande ou de leur prosélytisme. Ces responsables, s'ils estiment que la nature des propos et des programmes appelle à la discrimination par exemple, n'ont pas la capacité juridique d'empêcher leurs auteurs de participer à la compétition électorale. Ils n'ont d'autre choix que de se tourner vers les juridictions ordinaires pour interdire la poursuite d'une telle campagne, pour voir poursuivie l'association et les candidats auteurs de cette dernière. Pour les opérations électorales, la compétence de la juridiction administrative se limite aux seuls aspects matériels du contentieux, c'est-à-dire la régularité des opérations de vote.

La particularité de ces élections réside dans plusieurs éléments. En premier lieu, et contrairement à ce que l'on pense communément, les élections universitaires reposent sur le principe de candidatures individuelles pour éviter justement d'accorder soit un monopole soit un privilège aux seules associations étudiantes et notamment à celles qui disposeraient d'une audience nationale. En deuxième lieu, les listes et les candidats peuvent recevoir le soutien d'associations, à partir du moment où celles-ci ne sont pas interdites ou n'ont pas fait l'objet d'une dissolution pour infraction à la législation. Mais de plus, les listes peuvent être constituées de candidats appartenant à des associations religieuses ou à des mouvements proches d'associations religieuses, avec dans cette dernière hypothèse, la difficulté de faire la part entre le religieux au sens strict et le non religieux. En troisième lieu, la loi ne permet pas d'écarter une liste ou des candidats en raison de leur adhésion à une association religieuse ou du bénéfice du soutien d'une association religieuse, dans la mesure où il n'est pas fait de différence entre mouvements politiques et mouvements religieux. Ainsi l'idée d'une interdiction soit de se réclamer d'une association religieuse, soit de bénéficier de son soutien, entraînerait automatiquement, sauf modification législative, de se réclamer d'une association politique, ce qui constituerait la négation de toute compétition électorale et tomberait sous le coup de la loi. Enfin, la pratique des élections étudiantes montre l'impossibilité de distinguer entre politique et religieux puisque dans de nombreux Conseils centraux, l'Union Nationale des Etudiants Juifs de France disposent d'élus, or personne ne leur oppose, à juste titre d'ailleurs, leur affichage religieux ou le soutien d'une religion. Par conséquent, il serait tout à fait arbitraire pour les responsables d'établissements d'enseignement supérieur de se prononcer sur les listes et les candidats admis à concourir lors des élections du collège étudiant.

### III - DOCUMENTATION

Avant de s'arrêter sur le contenu de certains documents, il convient de préciser d'emblée certains éléments, révélateurs de la richesse de la matière. Tout d'abord, les textes applicables peuvent provenir de deux sources principales, le droit français d'une part et le droit supranational d'autre part. Plus précisément, aux nombreux textes législatifs nationaux viendront s'ajouter un nombre assez conséquent de conventions internationales. A cet égard, la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe, organisation de coopération réunissant quarante-cinq Etats dont le siège est à Strasbourg, occupe une place privilégiée. Ensuite, l'examen du droit français met en lumière la grande hétérogénéité des textes en vigueur, puisque se côtoient des dispositions constitutionnelles, des dispositions législatives, des dispositions réglementaires - reprises partiellement dans le Code de l'Education -, des circulaires ministérielles, des avis du Conseil d'Etat, et des arrêts et décisions des juridictions administratives. A noter d'ailleurs que cette panoplie textuelle mêle des textes obligatoires et des textes qui ne le sont pas, ces derniers constituant de simples instructions ou des invitations à adopter tel ou tel comportement. Cependant, dans l'ordre juridique national, comme dans l'ordre juridique supranational, la source la plus conséquente réside dans les décisions des juridictions. D'un côté, le Conseil d'Etat et dans une moindre mesure les cours administratives d'appel ont eu l'occasion de se prononcer sur la plupart des points évoqués précédemment et d'en préciser le contenu et la portée. D'un autre côté, la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg, en charge de la Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés fondamentales - communément appelée Convention des droits de l'Homme -, a sur certaines questions pris position de manière extrêmement nette, ce qui sur ces dernières lie les juridictions françaises ainsi que celles des Etats membres du Conseil de l'Europe. Enfin, les textes en vigueur, d'un point de vue matériel, s'ordonnent autour soit du principe de laïcité, soit de la liberté de religion ou de conscience, mais bien rares sont ceux qui se préoccupent d'articuler la reconnaissance de cette liberté et l'affirmation de la laïcité.

Sans vouloir prétendre à une quelconque exhaustivité, on peut néanmoins mentionner quelques grandes références législatives lato sensu, afin de mieux comprendre le principe de laïcité dans un premier temps et la liberté de religion dans un second temps.

- La loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire précise, en son article 17, que "dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat pose, par son article 2, un principe selon lequel "la République ne reconnaît, ne salarie, ne subventionne aucun culte".
- Le préambule de la Constitution de 1946 - repris par la Constitution de 1958 - prévoit que "l'organisation de l'enseignement laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'Etat".
- La Constitution de 1958, affirme – article 2 – que "La France est une république... laïque" et qu' "elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion".

Pour la liberté de religion, les principaux textes sont les suivants :

- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (reprise par le préambule de la constitution de 1958) établit en son article 10, que "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi".
- La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, aux termes de son article 1, indique : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sur les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public".
- La convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 déclare, article 9 : "Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique (...) la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement,

les pratiques et l'accomplissement des rites "sans" autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

De manière générale, l'ensemble de ce dispositif juridique fixe un cadre autour de quelques idées majeures qu'il est possible de synthétiser ainsi :

- La liberté de religion et plus largement de conscience est garantie par le principe de la laïcité.
- La liberté de conscience en matière religieuse ne peut être limitée dans son expression que pour des motifs d'ordre et de sécurité publics.
- Le respect de la liberté religieuse, fondé sur la laïcité, implique non seulement un devoir d'abstention, mais encore des mesures positives.
- La liberté religieuse ne présente pas de caractère absolu dans la sphère sociale, elle n'a qu'un caractère relatif.
- La liberté religieuse est contingente faute de conception uniforme de la place et de la signification sociales de la religion.

Ces affirmations revêtent une importance considérable dans la mesure où elles constituent le socle sur lequel le juge, qu'il soit national ou européen, va pouvoir forger ses décisions qui de ce fait présentent une unité et une cohérence tout à fait remarquables. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que le principe de laïcité "à la française" ne connaît pas de réel équivalent dans les autres pays et notamment les Etats membres du Conseil de l'Europe, qui eux connaissent simplement une exigence, voire un principe de neutralité. Par conséquent, la Cour européenne des droits de l'homme ne s'est pas prononcée sur le principe de laïcité d'une part et les autres Etats européens d'autre part ne connaissent pas avec une même acuité les problèmes soulevés par la conciliation entre ce principe et la liberté religieuse.

Consulté par le ministre de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports, monsieur Lionel Jospin, le Conseil d'Etat par son avis du 27 novembre 1989 sur le port du foulard islamique (avis n° 346-893, Conseil d'Etat Etudes et Documents n° 41 p. 839) a dégagé différents critères constitutifs de comportements répréhensibles, et en tant que tels incompatibles avec le principe de laïcité applicable au service public de l'enseignement. On se souvient que le ministre avait saisi la Haute juridiction suite à la décision du principal d'un collège de la banlieue parisienne d'interdire le port du foulard islamique et de menacer d'exclusion les élèves refusant de se soumettre à cette interdiction. Pour le Conseil d'Etat, constituent des comportements appelant une interdiction :

- les actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande,
- les atteintes à la dignité ou à la liberté des membres de la communauté éducative,
- les attitudes compromettant la santé ou la sécurité des membres de la communauté éducative,
- les actes perturbant le déroulement des activités d'enseignement ou le rôle éducatif des enseignants,
- les troubles de l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement normal du service public,
- les atteintes aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le Conseil d'Etat traçait ainsi, de manière très explicite, le cadre de la liberté d'expression religieuse des élèves, qui naturellement s'étend également aux étudiants. Par ailleurs, la Haute juridiction, dans son activité contentieuse, a repris intégralement toutes ces prescriptions dans la motivation de tous les arrêts relatifs aux sanctions d'exclusion prises contre des élèves portant le foulard islamique.

A partir de cette position de principe, le juge administratif a élaboré une jurisprudence précisant la portée du principe de laïcité.

- **En premier lieu**, si le Conseil d'Etat n'a pas condamné en soi le port du foulard islamique, pour les élèves, il a maintenu la distinction entre les obligations relatives aux enseignants et celles relatives aux étudiants. Ainsi, de manière générale, le principe de laïcité interdit non seulement aux enseignants, mais encore à l'ensemble des agents du service de l'enseignement public, le droit de manifester leurs croyances religieuses (Conseil d'Etat, 3 mai 2000, M<sup>lle</sup> Marteaux, Rec - p. 169). Le port d'un signe marquant l'appartenance à une religion est donc constitutif d'un manquement aux obligations du droit de la fonction publique de nature à engager une procédure disciplinaire avec éventuellement à la clé une exclusion des fonctions. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme a tranché dans le même sens en rappelant l'obligation de neutralité pour les enseignants des écoles laïques n'hésitant pas d'ailleurs à souligner qu'il est "difficile de concilier le port du foulard islamique avec le message de tolérance, de respect d'autrui et surtout d'égalité et de non-discrimination que dans une démocratie tout enseignant doit transmettre" (CEDH 15, février 2001, Dahlab c/Suisse).
- Pour les étudiantes, en second lieu, sauf à entrer dans l'un des comportements mentionnés par le Conseil d'Etat, le port du foulard islamique ne peut pas constituer un motif d'interdiction d'accéder aux locaux universitaires. Un directeur d'UFR avait interdit à une étudiante de pénétrer dans l'enceinte universitaire "revêtue du foulard islamique", en invoquant notamment le maintien de l'ordre public. Le Conseil d'Etat, confirmant le jugement du Tribunal administratif de Lille, a sanctionné cette décision du directeur, estimant que l'ordre public pouvait être assuré sans avoir recours à une interdiction (Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, Université Lille 2, requête n° 170106). Cette solution est en tout point conforme à la jurisprudence dégagée pour les élèves, qui exclue toute interdiction générale et absolue (Conseil d'Etat, 2 novembre 1992, M. Kherouaa et autres, Rec - p. 389 ou 27 novembre 1996, ministre de l'Education nationale c/ Khalid et Mme Sefiani, Rec - p. 460).

Même si les cas d'espèces ne concernaient pas des étudiants de l'enseignement supérieur, mais des élèves du secondaire, il est clair que les solutions dégagées par le Conseil d'Etat peuvent tout à fait s'appliquer.

- Tout d'abord, le juge administratif, constatant le refus, lors d'un cours d'éducation physique, de deux élèves de retirer leur foulard a déclaré que "le port de ce foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique", et souligné les "troubles que leur refus a entraîné dans la vie de l'établissement" et "qu'ainsi la sanction de l'exclusion définitive dont elles ont fait l'objet était justifiée par les faits relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 10 mars 1995, Epoux Aoukili, Rec - p. 122).
- Cette problématique de la santé et de la sécurité a par la suite été étendue aux conditions du bon déroulement des enseignements. Ainsi le Conseil d'Etat a déclaré que "l'exercice de la liberté d'expression et de manifestation de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs des établissements d'enseignement et le cas échéant les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive, sans qu'il y ait à justifier, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou les autres usagers de l'établissement" (Conseil d'Etat, 20 octobre 1999, ministre de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie c/ Epoux Ait Ahmad, Rec - p. 776).
- Enfin, la Haute juridiction n'a pas hésité à considérer que le refus de participer à certains enseignements constituait des manquements à l'obligation d'assiduité autant que des atteintes au contenu des programmes. Plus précisément le Conseil d'Etat a considéré "qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des certificats établis par les médecins scolaires, qu'à l'exception des cours de natation, les filles des requérants étaient aptes aux cours d'éducation physique ; qu'ainsi leurs absences répétées à ces cours n'étaient justifiées par aucun motif valable ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait l'administration à



mettre les filles des requérants en demeure d'assister à ces cours, dès lors que l'assiduité est obligatoire à tous les enseignements prévus par l'emploi du temps des élèves ; que la sanction de l'exclusion définitive (...) était légalement justifiée par les faits relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 27 novembre 1996, Epoux Wissaadane et époux Chedouane, Rec - p. 463).

A ce panorama des limites applicables à la liberté d'expression religieuse des élèves et transposables à celle des étudiantes et étudiants, il est possible d'ajouter les **comportements constitutifs de troubles affectant le bon fonctionnement des établissements** et plus généralement du service public de l'enseignement. Dans plusieurs arrêts, le Conseil d'Etat, sur la base d'un tel critère, a confirmé l'exclusion d'élèves prononcée par les conseils de discipline.

- Ont ainsi été sanctionnés de cette manière des élèves ayant "participé, notamment en faisant signer des pétitions à l'entrée de l'établissement, à des mouvements de protestation ayant gravement perturbé le fonctionnement normal du lycée" (Conseil d'Etat, 2 avril 1997, ministre de l'Education nationale c/ Epoux Mélula, Req - n° 173.103).
- Dans une autre affaire concernant le lycée Faidherbe de Lille, la Haute juridiction a estimé "qu'il n'est au demeurant pas contesté par les requérants, que les dix-sept élèves en cause ont participé, notamment le 3 octobre 1994, à des mouvements de protestation ayant gravement troublé le fonctionnement normal de l'établissement et ayant au surplus été soutenus par des éléments extérieurs à celui-ci ; que ces élèves ont ainsi excédé les limites du droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses à l'intérieur des établissements scolaires ; que la sanction de l'exclusion définitive qui a été infligée à ces dix-sept élèves était légalement justifiée par les faits ainsi relevés à leur encontre" (Conseil d'Etat, 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord et époux Chabou et autres, Rec - p. 461).
- Enfin, dans une jurisprudence déjà mentionnée, il a été déclaré "que la décision d'exclusion définitive de ces deux élèves a été prise en raison des troubles que leur refus a entraînés dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles participent le père des intéressées à l'entrée du collège" (Conseil d'Etat, 10 mars 1995, Epoux Aoukili, Rec - p. 123).

La question très spécifique du **repos hebdomadaire** propre à certaines religions et celle consécutive de la **délivrance d'autorisations d'absence** ont fait l'objet d'une réponse très claire du juge administratif. En l'espèce, un élève candidat à une classe préparatoire se vit opposer un refus d'inscription de la part du proviseur pour un double motif : l'impossibilité de lui délivrer des autorisations d'absence systématiquement le samedi d'un côté et l'absence d'acceptation du règlement intérieur signé dans son dossier qui prévoyait notamment l'assiduité aux cours et aux examens. Ce refus d'admission, confirmé par le tribunal administratif de Nice, le fut également par le Conseil d'Etat qui précisa : "Les élèves des établissements publics d'enseignement du second degré peuvent bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans les cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public dans l'établissement. Toutefois, les contraintes inhérentes au travail des élèves en classe de mathématiques supérieures font obstacles à ce qu'une scolarité normale s'accompagne d'une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôles de connaissances organisés le samedi matin" (Conseil d'Etat 14 avril 1995, Koen, Assemblée, Rec p. 169, et du même jour, Consistoire central des israélites de France, Rec - p. 171).

**La règle posée par la Haute juridiction peut se décomposer de la façon suivante :**

- l'administration doit mettre tout en œuvre dans le calendrier des enseignements et des cours pour permettre aux élèves et aux étudiants de satisfaire aux exigences inhérentes à l'exercice de leurs convictions religieuses,
- l'administration ne reconnaît pas pour autant un droit à dérogation automatique, sinon la scolarité et les études à la carte seraient de mise, remettant en cause le modèle républicain d'intégration.

D'ailleurs le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sous l'affaire Koen écrit : "Il est d'ailleurs souhaitable que dans la définition de l'emploi du temps, les autorités scolaires tentent, dans la mesure du possible, de concilier ces exigences (organisation du service et libre exercice du culte). Mais un tel exercice a ses limites, tel est le cas au lycée Masséna à Nice, où la combinaison du nombre d'élèves et du nombre de salles de classe aboutit à une occupation des salles avec des pointes de 46 heures par semaine". Une telle situation n'est pas sans rappeler celle de la très grande majorité des établissements d'enseignement supérieur.

Dans la plupart des affaires mentionnées la partie requérante n'hésite pas à se réclamer de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et à se prévaloir de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme, et, dans une moindre mesure, des décisions de la Commission européenne des Droits de l'homme, organe juridictionnel disparu en 1998 par sa fusion avec la Cour. Or la jurisprudence de cette Cour européenne des Droits de l'homme sur la liberté de conscience en matière religieuse a toujours refusé d'enserrer les Etats parties dans un cadre trop contraignant.

**En premier lieu**, la Cour a reconnu aux autorités étatiques le droit de créer une infraction spécifique de prosélytisme religieux (CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c/ Grèce, série A, n° 260A), ou un délit d'injure contre la religion (CEDH 20 septembre 1994, Otto Preminger c/ Autriche, série A, n° 285A), ou bien encore d'interdire un mouvement politique religieux (CEDH 13 février 2003, Parti de la prospérité c/ Turquie) laissant ainsi une marge d'appréciation conséquente aux Etats.

La Cour a, par ailleurs, récemment estimé que l'interdiction par un Etat du foulard à l'université pouvait être considérée comme "nécessaire dans une société démocratique" et noté qu'elle était fondée "sur deux principes qui se renforcent et se complètent mutuellement : la laïcité et l'égalité". (CEDH 29 juin 2004, Leyla Sahin c/ Turquie et Zeynep Tekin c/ Turquie).

**En deuxième lieu**, la Cour a affirmé le caractère relatif de la liberté religieuse, en retenant la prévalence du cadre législatif et réglementaire étatique sur les exigences liées à la pratique religieuse : le caractère obligatoire du port du casque pour les Sikhs (Cion EDH 12 juillet 1978, Xc/ Royaume-Uni, DR 14, p. 234), l'obligation professionnelle d'assurer ses cours pour un instituteur musulman le vendredi (Cion EDH 12 mars 1981, Xc/ Royaume-Uni, DR 22, p. 27) ou bien encore la mise en retraite d'un militaire pour opinions intégristes illégales (CEDH 1<sup>er</sup> juillet 1997, Kalaç c/ Turquie). Comme la Cour l'a estimé dans l'arrêt Kokkinakis : "dans une société démocratique, où plusieurs religions coexistent au sein d'une même population, il peut se révéler nécessaire d'assortir cette liberté de limitations propres à concilier les intérêts de divers groupes et d'assurer le respect des convictions de chacun".

**En dernier lieu**, la Cour n'a pas hésité à dégager un critère de substitution, les manifestations de la liberté religieuse pouvant être restreintes si les personnes concernées disposent de la possibilité de pratiquer leur religion dans une institution similaire, mais confessionnelle. Ainsi, l'existence d'écoles confessionnelles (CEDH 7 décembre 1976 Kjeldsen Busk Madsen et Pedersen c/ Danemark), ou d'universités confessionnelles (Cion EDH 3 mai 1993, Senay Karaduman), en adéquation avec les convictions religieuses des parents d'élèves ou des étudiants, les empêche de dénoncer les restrictions à la liberté religieuse pratiquées dans les établissements publics d'enseignement, la liberté religieuse étant respectée par la possibilité de choix.

Même si le principe de laïcité n'était pas à l'ordre du jour, le juge administratif s'est prononcé sur les conditions d'affectation des locaux aux associations et élus étudiants. Il a rappelé de manière solennelle l'article 811-1 du code de l'éducation (ancien article 50 de la loi du 26 janvier 1984) qui dispose dans sa dernière phrase que "les conditions d'utilisation (des locaux mis à la disposition des usagers du service public

de l'enseignement supérieur), sont définies, après consultation du Conseil des études et de la vie universitaire, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui : "Dans une première espèce, le président de l'université de Lille 2 avait invoqué l'insuffisance des locaux disponibles d'une part et la nécessité de compter des élus au sein des Conseils centraux, d'autre part pour refuser à une association étudiante d'être présente lors des journées d'inscription des étudiants. Le juge a censuré la décision du président pour non-respect de la consultation du CEVU prescrite par le Code de l'éducation nationale (Tribunal Administratif de Lille, 28 février 2002, Association "Ensemble pour Lille 2 c/ Université). Dans une seconde espèce, le Conseil d'administration de l'Université de Lille 3 avait fixé des conditions particulières pour l'attribution d'un local et d'une subvention aux listes d'étudiants, notamment un lieu de rattachement avec une organisation nationale représentative. Un élu sur une liste uniquement locale a contesté cette dernière condition que le juge a annulée, mais surtout il a rappelé *"que le conseil des études et de la vie universitaire devait être consulté préalablement* à l'adoption par le Conseil de l'Université de la délibération de mettre à la disposition des élus étudiants un local et de leur verser une subvention ; qu'une telle formalité revêt, contrairement à ce que soutient l'université, un caractère substantiel" d'où l'annulation de l'ensemble de la délibération du Conseil d'Administration (Cour administrative d'appel de Douai, 22 mai 2002, M. Dantoing c/ Université de Lille 3).

Avec tout cet arsenal juridique et notamment jurisprudentiel, les responsables des établissements d'enseignement supérieur disposent de moyens appropriés pour assurer un plein effet au principe de la laïcité et combattre les tentatives et les atteintes de ceux qui dévient aux universités et aux grandes écoles, leur place, leur rôle et leur rayonnement. Le fait que la jurisprudence nationale concerne les lycées et collèges ne change en rien la portée et la valeur des solutions dégagées, celles-ci pouvant, sauf exception, s'appliquer aux établissements d'enseignement supérieur. De même, les réponses données par la Cour européenne des Droits de l'homme à la question des limites apportées à la liberté de conscience en matière religieuse offrent des points d'ancrage pour apprécier les comportements de certains groupes et individus. Il est nécessaire de disposer d'un cadre de référence pour pouvoir, en toute connaissance et indépendance, se prononcer conformément aux principes et valeurs de notre République, sans encourir la censure des juges.

Souhaitons qu'avec ce guide, les responsables des établissements d'enseignement supérieur se sentent moins désemparés et trouvent matière à traiter la délicate problématique de la laïcité avec sérénité et confiance.

Christian MESTRE